

## COMMUNE DE LA BELLIOLE

### Compte rendu de la séance du 16 janvier 2024

Date de convocation : mardi 09 janvier 2024  
Président de la séance : Monsieur Loïc BARRET  
Secrétaire de la séance : Ludovic THOMAS

#### Ordre du jour :

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle  
Zone d'accélération des énergies renouvelables  
Travaux PMR place et église  
Borne incendie : devis  
Poste entretien / ménage de la mairie  
Questions diverses

#### ELUS :

Présents : Loïc BARRET Patricia PETIT Ludovic THOMAS Linda BARRET Alain DEROIN

Absents représenté : Jean-Luc ABGUILLERM par Loïc BARRET

Absents excusés : Andréa COLLARD

Absents : Monsieur Sébastien JEAN, Monsieur Benjamin NAUDIN

-----

#### Délibérations du conseil :

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ( DE 2024 001)

Monsieur le Maire informe du décret 2023-1006 du 31/10/2023 lequel précise les conditions et modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale.

Il informe que cette prime a été décidé en juin 2023 par les pouvoirs publics pour aider les agents à faire face à l'inflation. Dans les fonctions publiques d'Etat et Hospitalière, elle a été rendue obligatoire. Pour la fonction publique territoriale, le décret vient préciser qu'elle est facultative et soumise à décision de l'organe délibérant.

Il présente les différents documents ; les membres de l'assemblée en prennent connaissance.

Il invite les membres à se prononcer et informe qu'il s'agit d'un projet de délibération, lequel sera soumis au Comité Social du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu les documents présentant cette prime,  
Vu la circulaire préfectorale présentant la mise en oeuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,  
Vu qu'il convient de considérer les agents rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que sur la période présentée, le nombre d'agents concernés est de quatre,  
Considérant le doute sur l'éligibilité de l'un des agents vu la date d'abandon de poste au 08/03/2023,  
Considérant que sur cette même période, un agent a quitté la collectivité,  
Considérant que le montant est proratisé au regard de la quotité de travail et la durée d'emploi entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023,  
Considérant que pour les agents à temps non complet, les conditions sont identiques à celles d'un agent à temps plein,  
Considérant que pour chacun des postes, la rémunération brute perçue sur la période de référence est inférieure ou égale à 39 000 €,  
Considérant que le montant maximum de la prime de pouvoir d'achat est fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,  
Considérant que pour les agents éligibles, la rémunération de chacun d'eux sur cette période est inférieure ou égale à 23 700 €, le montant maximum de la prime de pouvoir d'achat est de 800 €,  
Considérant que ce montant est à réduire à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence,  
Considérant que l'organe délibérant peut prévoir des montants inférieurs,

INSTAURE LE VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE pour les agents éligibles de la collectivité,  
DIT que les montants versés seront calculés conformément aux dispositions du décret présenté,  
DIT que les montants seront versés sur la base des montants maximums proposés au prorata de la quotité de travail,  
DIT que le versement se fera en une fois le mois suivant l'avis du Comité Social,  
MANDATE Monsieur le Maire pour soumettre la présente délibération au Comité Social,  
DIT que la délibération conforme sera prise au retour de l'avis dudit comité,  
DIT que Monsieur le Maire prendra les arrêtés individuels et procédera aux versements.

#### Zone d'accélération des énergies renouvelables ( DE 2024 002)

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

**Vu** le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

**Vu** le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**Vu** le PLUI de la communauté de communes du Gatinais en Bourgogne arrêté par délibération n°2023-07-24 le 26 mai 2023 et soumis à enquête publique du 4 décembre au 10 janvier 2024 par arrêté n°2023-105 du 7 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n°2023-05-36 validant le Plan Climat de la Communauté de communes du Gatinais en Bourgogne dont la démarche volontaire s'inspire fortement d'une rédaction d'un Plan Climat Air Energie Territorial ;

**Vu** la concertation du public réalisée du ....

**Considérant** que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

**Considérant** que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu,

**Considérant** que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,

**Considérant** les remarques et contributions et proposition de la population et des acteurs locaux ;

**Considérant** les retours des agriculteurs sur les projets agrivoltaïques ;

**Considérant** que les atouts sont entre autres un paysage esthétique et naturel très ouvert par sa configuration en plateau avec de nombreuses coupures vertes et bleues entre les cultures.

**Considérant** que les sous-trames forestières et humides et le maillage hydrographique sont bien représentés sur le territoire ;

**Considérant** que le patrimoine historique propre au territoire est également un enjeu important qui rentre dans le cadre des objectifs de développement du tourisme vert ;

**Considérant** que les élus ont donc à cœur de préserver leurs espaces naturels et agricoles du Gâtinais en Bourgogne ;

**Considérant** l'enquête publique faite auprès de la population et pour laquelle il n'a été reçu que deux retours ;

**Considérant** que les deux retours sont en faveur du photovoltaïque en toiture et au sol et pour l'un d'eux en faveur également de l'éolien ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE :**

- **d'instaurer sur le territoire de la commune de La Belliole des zones d'accélération pour les énergies renouvelables suivantes :**

- **solaire voltaïque en toiture et solaire thermique en toiture : uniquement** sur les parcelles situées en **zone urbaine U et en zone agricole A** du PLUi arrêté le 26/05/2023 sur tout le territoire de la commune **à l'exception** du centre bourg défini autour de l'église dans un rayon de 100 m (zone jointe) ;
- **solaire voltaïque au sol (ou agrivoltaïsme) et solaire voltaïque ombrière et solaire thermique au sol : en zone A uniquement** du PLUi arrêté le 26/05/2023 ;
- **géothermie surface** : sur l'ensemble du territoire de la commune ;

- **d'interdire sur l'ensemble du territoire de la commune de La Belliole toutes les énergies renouvelables sur les zones :**

- N
- NJ
- EBC

- d'interdire sur l'ensemble du territoire de la commune de La Belliole toutes les énergies suivantes :

- **éolien**

**MANDATE** Monsieur le maire pour soumettre la présente délibération aux services de l'état compétent.

Travaux PMR : place et église ( DE 2024 003)

Monsieur le Maire passe la parole à Patricia PETIT laquelle a fait établir des devis pour l'aménagement des espaces aux pourtours de la mairie, de l'église et de l'espace jeux avec une accessibilité PMR.

Elle présente les devis reçus qui se résument comme suit :

- LHOMME DIMITRI :

Plantation du parc en fourniture et pose pour 2 251.20 € TTC,  
Création d'un accès PMR en béton désactivé pour 3 636.00 € TTC,

- LAURENT JARDIN :

Aménagement aire de jeux, compris accessibilité PMR pour 1 982.40 € TTC,

Aménagement église, compris accessibilité PMR pour 988.80 € TTC,

Aménagement place pour 3 270.00 € TTC

Monsieur le Maire invite les membres à se prononcer sur le projet et a en définir les modalités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARRETE le projet d'aménagements d'accès et de cheminements sur la place comme suit :

création de cheminements et aménagement des accès compris accessibilité PMR sur la place Oscar Fourcroy pour l'église, la mairie et l'aire de jeux comprenant la création d'une place de stationnement PMR, les cheminements nécessaires, les accès PMR, les aménagements paysagers ;

- DIT que le montant retenu en dépenses d'investissement pour cette opération est établi en fonction du devis présenté par LAURENT JARDIN soit un montant total TTC de 6 241.20 € ;

- DIT que les crédits seront ouverts au budget 2024 en investissement ;

- MANDATE Monsieur le Maire pour faire ajuster le devis en fonction des observations faites par les élus à savoir suppression des arbres et arbustes sur l'aire de jeux ;

- MANDATE Monsieur le Maire pour solliciter le Département de l'Yonne dans le cadre du pacte territoire, Village de l'Yonne,

- MANDATE Monsieur le Maire pour solliciter les services de l'Etat pour une subvention dans le cadre de la DETR,

- MANDATE Monsieur le Maire pour aviser la sous-préfecture, le département, la trésorerie,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

#### Borne incendie : devis ( DE 2024 004)

Monsieur le Maire présente un devis de Véolia reçu pour le remplacement d'un poteau incendie. Le devis s'élève à 3 042.85 € TTC.

Monsieur le Maire invite les élus à se prononcer sur ce devis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE le devis,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis,
- DIT que les crédits seront ouverts en investissement au budget 2024,
- MANDATE Monsieur le Maire pour actualiser le devis par rapport à cet aménagement (rampe pour église, retrait des arbres, arbustes sur l'aire de jeux, place de stationnement PMR...),
- MANDATE Monsieur le Maire pour faire exécuter les travaux,
- MANDATE Monsieur le Maire pour aviser Véolia, la sous-préfecture et la trésorerie.

#### Sécurité incendie sur le territoire communal ( DE 2024 005)

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'assurer la sécurité incendie dans toute la commune. Il propose qu'une étude soit faite pour identifier les endroits dépourvus ou mal desservis. Il suggère que Ludovic THOMAS gère le dossier. Cette étude sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine séance afin d'orienter la décision pour la suite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant que la commune doit assurer la sécurité incendie sur l'ensemble du territoire communal,  
Considérant que des endroits ne sont pas desservis par cette sécurité,

DECIDE qu'une étude sera menée pour déterminer les endroits non desservis,

DELEGUE à Ludovic THOMAS la charge de cette étude,

DIT que le résultat de cette étude sera présentée chiffrée et accompagnée des éventuelles subventions possibles,

DIT que la question sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion,

MANDATE Monsieur le Maire pour aviser la sous-préfecture.

#### Poste technique ménage ( DE 2024 006)

Monsieur le Maire informe que l'agent contractuel en poste pour le ménage à raison de 2.5/35 h a abandonné son poste sans préavis ou courrier au 31/12/2023.

Le poste est donc vacant à ce jour.

Il informe souhaiter un recours à une entreprise pour effectuer le ménage dans la mairie et la salle des fêtes et indique que le devenir du poste se fera plus tard après une période test. Soit il faudra procéder à la suppression du poste soit il faudra procéder au recrutement d'un agent pour pourvoir à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de tester une entreprise pour le ménage des locaux municipaux,

DIT que le devenir du poste sera statué lors d'une prochaine réunion,

MANDATE Monsieur le Maire pour aviser le centre de gestion, la sous-préfecture et la trésorerie.

Questions diverses :

1/ Loïc BARRET :

Sinitres sècheresse église : une nouvelle intervention va avoir lieu suite au recours par rapport aux derniers travaux.

2/ Loïc BARRET :

Vents et toiture église : les vents ayant entraîné la chute et le déplacement de tuiles sur l'église étant inférieurs à 100 km/h, l'assurance ne prend pas en compte la déclaration de sinistre.

3/ Alain DEROIN :

Suite aux travaux d'enfouissement des lignes, la restauration par gravillons de la rue de Garlande n'est pas recevable. Loïc BARRET indique que les travaux sont conformes aux attentes.

4/ Patricia PETIT :

Est-il possible d'améliorer la fenêtre située au-dessus de la salle des fêtes côté rue de la mairie ? Le panneau en bois est très laid. Ludovic THOMAS et Loïc BARRET indiquent qu'il est possible de voir pour mettre autre chose ; la délibération relative à cette fenêtre a déjà été prise.

*Délibérations conformes au procès-verbal de la séance établi par le secrétaire de séance. Le PV est consultable en mairie.*

*Pour affichage,  
Le Maire, Loïc BARRET*